

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*22333874\***Déposé  
23-05-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0786448581

**Nom**(en entier) : **THERATrame**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue de l'Hôpital 1  
: 4000 Liège**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Benjamin **PONCELET**, Notaire à la résidence de Liège (2e canton), exerçant sa fonction dans la SRL « NOTABIS », ayant son siège à 4000 Liège, Place de Bronckart, 17, le 20 mai 2022, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1. Monsieur **CLOSE Pierre** Jean Marie André, né à Liège le 4 octobre 1979, époux de Madame DE GRAEVE Christel Nicole Ghislaine, domicilié à 4031 Liège (Angleur), rue de la Belle-Jardinière, 399.
2. Madame **RAPINO Francesca**, née à Rome (Italie) le 2 juin 1985, épouse de Monsieur VALENTI Gianluca, domiciliée à 4000 Liège, Place des Franchises, 2.

Les comparants déclarent constituer entre eux une société anonyme sous la dénomination de « **THERATrame** ».

L'adresse du siège est située au CHU de Liège, Tour GIGA +3, Avenue de l'Hôpital 1, 4000 Liège.

**CAPITAL – SOUSCRIPTION – LIBERATION – PLAN FINANCIER**

Le capital de la société est fixé à la somme de deux cent vingt mille euros (220.000 €), à représenter par cent vingt-deux mille (122.000) actions de capital égales entre elles, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / cent vingt-deux millièmes (1/122.000e) du capital, à souscrire en numéraire et à libérer immédiatement pour totalité de la manière suivante :

Monsieur CLOSE Pierre, à concurrence de soixante et un mille (61.000) actions qu'il libère immédiatement pour la totalité par un apport en numéraire de cent dix mille euros (110.000 €);

Madame RAPINO Francesca, à concurrence de soixante et un mille (61.000) actions qu'elle libère immédiatement pour la totalité par un apport en numéraire de cent dix mille euros (110.000 €).

Les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ci-dessus vantés ont été déposés au nom de la société en formation à un compte spécial ouvert à son nom auprès d'ING.

Une attestation de ladite Banque justifiant ce dépôt a été remise ce jour au notaire soussigné.

Tous les comparants déclarent et reconnaissent :

- a) que le capital de deux cent vingt mille euros (220.000 €) a été intégralement souscrit ;
- b) que chaque souscription a été intégralement libérée par des apports en numéraire, en sorte que la société a dès à présent à sa disposition une somme de deux cent vingt mille euros (220.000 €);
- c) que le capital s'élève ainsi à deux cent vingt mille euros (220.000 €) et que celui-ci, compte tenu des autres sources de financement, est suffisant à la lumière de l'activité projetée.

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

**B. STATUTS****TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.****Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "THERATrame".

**Article 2. SIEGE.**

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger ou les supprimer.

**Article 3. OBJET.**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

- la recherche et le développement de produits et de procédés (notamment des médicaments ou techniques médicales) dans les domaines des sciences de la vie, tels que pharmaceutiques, biotechnologiques, cellulaires ou dérivés pouvant avoir une valeur économique en santé humaine ou vétérinaire, ainsi que tous les autres produits ou activités se rapportant d'une façon quelconque à ces éléments et/ou pouvant y être adjoints utilement ;
- la commercialisation des produits ou des procédés dans les champs d'application précités ;
- l'acquisition, l'aliénation, l'exploitation, la valorisation, la commercialisation et la gestion de droits de propriété intellectuelle quelconques (marques, brevets, licences, etc.).
- la formation, l'information, la publication et l'édition sur tout support en relation avec les objets qui précèdent.

La société a également comme objet:

- a) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion du patrimoine immobilier; toutes les opérations, oui ou non sous le système de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers;
- b) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'État;
- c) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce. Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de quelque manière que ce soit, dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

**Article 4. DUREE.**

La société existe pour une durée illimitée.

**TITRE II. CAPITAL – ACTIONS – OBLIGATIONS.**

**Article 5. CAPITAL.**

Le capital est fixé à deux cent vingt mille euros (220.000 €)

Il est représenté par cent vingt-deux mille (122.000) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

**Article 6. AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier

électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

#### Article 7. APPELS DE FONDS

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

#### Article 8. NATURE DES ACTIONS.

Toutes les actions sont nominati-ves, le cas échéant pourvues d'un numéro d'ordre.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la so-ciété. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule person-ne; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause, les droits afférents à ces actions seront suspen-dus.

Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'ac-cord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, dé-signer un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensem-ble des ayants droit.

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usu-frui-tiers, tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

#### Article 9. CESSIION DE TITRES.

La cession d'actions n'est soumise à aucune restric-tion.

Cette réglementation est d'application à toutes les actions de la société ainsi qu'à tout autre titre éventuel émis par la société.

#### Article 10. OBLIGATIONS – DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non par décision du conseil d'administration qui en déterminera le type, le taux des intérêts, le mode, l'époque des remboursements, ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

L'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale.

#### TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

## Article 11. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale au moment de la nomination ou de la prolongation du mandat.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui n'a pas procédé à leur réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

## Article 12. VACANCE

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir par cooptation.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme le mandat de l'administrateur coopté.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

## Article 13. REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Un conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque l'organe d'administration ne compte que deux membres, auquel cas la proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

#### Article 14. **POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIERE.**

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

#### Article 15. **POUVOIR DE REPRESENTATION.**

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux administrateurs, agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

#### Article 16. **CONTROLE.**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé.

#### **TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.**

#### Article 17. **DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.**

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier vendredi du mois d'avril à 10 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure, autre qu'un samedi.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être dans un délai de trois semaines sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

#### Article 18. **CONVOCATION.**

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires s'il y en a. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### Article 19. **MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS.**

Excepté dans le cas d'une renonciation écrite, une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition conformément aux dispositions légales applicables est adressée en même temps que la convocation aux personnes qui y ont droit en vertu des dispositions légales applicables.

#### Article 20. **ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.**

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

#### Article 21. **REPRESENTATION.**

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

## Article 22. LISTE DE PRESENCES.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présences, laquelle mentionne le nom, le(s) prénom(s) et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

## Article 23. COMPOSITION DU BUREAU - PROCES-VER-BAUX.

Les assemblées générales sont présidées par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par l'assemblée ou, s'il n'y a aucun administrateur présent, par l'actionnaire ayant le plus de droits de vote. Si le nombre de personnes présentes le requiert, le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les procès-verbaux des assemblées générales ou de l'actionnaire unique sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

## Article 24. DELIBERATION - QUORUM DE PRESENCE.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les actions soient présentes ou représentées et qu'il est décidé à l'unanimité des voix. L'assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des actions présentes et représentées, sauf dans les cas où la loi exige un certain quorum de présence.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

## Article 25. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

## Article 26. MAJORITE.

Excepté dans les cas prévus par la loi, les décisions sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.

## Article 27. COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VER-BAUX.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signés par le président de l'organe d'administration, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

## TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES.

### Article 28. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

### Article 29. ADOPTION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote séparé sur la décharge des administrateurs et des commissaires, s'il en est nommé. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent pas d'omissions ou de mentions erronées qui sont de nature à donner une image de la société qui ne correspond pas à la réalité, et pour les violations des statuts ou du Code des Sociétés et des Associations que lorsque les administrateurs ont expressément mentionné ces violations dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les comptes annuels sont dans les trente jours de leur approbation, déposés à la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi.

### Article 30. REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

### Article 31. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect

des dispositions légales applicables.

## **TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.**

### **Article 32. PERTE DU CAPITAL**

Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que le conseil d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale, les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu lorsqu'elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

### **Article 33. LIQUIDATION**

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle du ou des liquidateurs. Dans les cas prévus par la loi, ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le Tribunal de l'Entreprise de leur nomination. Le conseil d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le Tribunal de l'Entreprise.

### **Article 34. REPARTITION**

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur montant de libération non amorti.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre tous les titres.

## **TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.**

### **Article 35. ELECTION DE DOMICILE.**

Tout détenteur d'actions nominatives domicilié à l'étranger sera tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, il sera considéré comme ayant fait élection de domicile au siège, où toutes les assignations, significations et sommations lui seront valablement faites.

Chaque membre de l'organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers conformément aux dispositions légales.

Les administrateurs, les commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont considérés, pendant la durée de leurs mandats, avoir élu domicile au siège de la société où tous les actes judiciaires lui seront valablement transmis.

### **Article 36. CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

## **C. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les comparants réunis en assemblée générale extraordinaire prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'Entreprise :

1) Dispositions transitoires :

a) La société déclare reprendre les engagements contractés pour son compte à dater du 1 octobre 2020.

b) Premier exercice.

Le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 2023.

c) Première assemblée générale.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en avril 2024.

2) Nominations - pouvoirs :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée :

a) fixe à 2 le nombre d'administrateurs ;

b) appelle aux fonctions d'administrateurs :

1. La société à responsabilité limitée « **R&D CLOSE** », dont le siège est établi à 4031 Liège (Angleur), rue de la Belle-Jardinière, 399, TVA BE0783.455.736 RPM Liège – division Liège, laquelle aura pour représentant permanent Monsieur CLOSE Pierre, domicilié à 4031 Liège (Angleur), rue de la Belle-Jardinière, 399.

2. La société à responsabilité limitée « **RAPINO Management** », dont le siège est établi à 4000 Liège, Place des Franchises, 2, TVA BE0783.455.142 RPM Liège - division Liège, laquelle aura pour représentant permanent Madame RAPINO Francesca, domiciliée à 4000 Liège, Place des Franchises, 2.

Les mandats des administrateurs ainsi nommés expireront à l'issue d'un délai de six ans.

Les mandats d'administrateurs seront exercés gratuitement jusqu'à décision contraire de l'assemblée.

c) décide de nommer Monsieur CLOSE Pierre en qualité de représentant permanent dans l'hypothèse où la société venait à être nommée administrateur d'une autre société.

d) décide de nommer la société R&D CLOSE, représentée par Monsieur CLOSE Pierre afin de disposer des fonds et afin de procéder aux formalités requises pour l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises, à la T.V.A. et à l'O.N.S.S., et en général toutes formalités nécessaires ou utiles permettant à la société d'entamer ses activités, et ce, avec pouvoir de subdélégation.

e) déclare qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire eu égard aux critères légaux en la matière.

3) L'adresse du siège est située CHU de Liège, Tour GIGA +3, Avenue de l'Hôpital 1, 4000 Liège.

4) Le site de la société est [www.theratrame.com](http://www.theratrame.com) et l'adresse e-mail de la société est [info@theratrame.com](mailto:info@theratrame.com).

#### **D. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les administrateurs ci-dessus nommés, réunis en conseil d'administration et statuant à l'unanimité désignent comme président du conseil la société RAPINO Management, représentée par Madame RAPINO Francesca.

Son mandat sera exercé gratuitement jusqu'à décision contraire du conseil.

Conformément aux statuts, le conseil d'administration décide à l'unanimité de déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à la société R&D CLOSE, représentée par Monsieur CLOSE Pierre et à la société RAPINO Management, représentée par Madame RAPINO Francesca, pour la durée de leurs fonctions d'administrateurs, chacun avec pouvoir d'agir isolément.

Ils porteront le titre d'administrateurs-délégués.

Leur mandat sera exercé gratuitement jusqu'à décision contraire du conseil.

Les comparants reconnaissent avoir eu en outre leur attention attirée :

- sur les prescriptions de l'article 2.3 du Code des Sociétés et des Associations aux termes desquelles la dénomination de la société doit être différente de celle de toute autre société. Si elle est identique ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts s'il y a lieu.

- sur la réglementation en matière de pratiques du marché.

Ils dispensent expressément le notaire soussigné de toute recherche à ce sujet, notamment des recherches sur l'existence de dénominations, de marques ou d'enseignes commerciales, de nom de domaines ... Ils déclarent avoir pris eux-mêmes tous les renseignements nécessaires.

- sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

Ils dispensent expressément le notaire soussigné de toute recherche à ce sujet.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Benjamin PONCELET

Notaire